

M A N I T O B A ) Ordonnance n° 31/09  
)  
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS ) Le 26 mars 2009

DEVANT : Graham Lane, président  
Susan Proven, membre

TARIFS RÉVISÉS POUR LES SERVICES D'EAU DE LA  
ST-GEORGES UTILITIES WATER CO-OPERATIVE

## **Résumé**

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la « Régie ») approuve les tarifs révisés pour les services d'eau de la St-Georges Utilities Water Co-operative (le « service public »), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Les tarifs résidentiels passent de 30 \$ à 45 \$ par mois, somme facturable aux clients trimestriellement. Ceux qui paient une fois par an bénéficieront d'un rabais d'un mois.

Le service public a retiré une demande préliminaire d'approbation d'un tarif commercial. Il a de plus indiqué que les tarifs pourraient être réduits une fois qu'une provision suffisante aura été constituée pour couvrir les coûts futurs.

## **Contexte**

La Régie réglemente quelque 250 services publics d'eau ou d'égouts dans la province, conformément à la *Loi sur la Régie des services publics* (la *Loi*). Par le passé, la Régie s'abstenait de réglementer les petits services publics d'eau, dont certains appartenaient à des intérêts privés, tandis que d'autres étaient fondés sur le principe coopératif.

En 2008, la Régie a mis fin à la pratique d'abstention de réglementation, en faisant valoir que les services publics fournissaient des services essentiels et que, la plupart du temps, ils étaient en situation de monopole. De plus, la nécessité de veiller à la salubrité de l'eau potable et d'une planification efficace à long terme n'avait jamais été aussi grande.

La Régie a aussi fait remarquer que le droit des propriétaires d'interrompre le service pour défaut de paiement présentait un risque accru en matière de santé pour certaines familles à faible revenu. Par conséquent, la Régie a établi que les interruptions de service devaient faire l'objet d'une surveillance réglementaire raisonnable.

La Régie a aussi indiqué qu'assez souvent, la propriété de petits services publics d'eau et d'égouts était transférée aux municipalités et que, de ce fait, une surveillance réglementaire raisonnable des petits services publics pouvait leur donner plus de garantie que l'exploitation du système des services publics dont elles héritent a régulièrement fait l'objet d'un examen à des fins de prudence.

Il ne s'est rien produit de nouveau qui donne à penser que les propriétaires non municipaux de petits services publics d'eau et d'égouts ne font pas du bon travail; la décision de la Régie de mettre fin à l'abstention réglementaire repose strictement sur une stratégie de réduction des risques, compte tenu de l'importance de la salubrité de l'eau.

En même temps, la Régie a décidé d'adopter une approche réglementaire différente pour les petits services publics non municipaux, savoir un régime réglementaire fondé sur les plaintes. Cette approche est moins coûteuse et elle exige seulement des propriétaires qu'ils déclarent annuellement leurs résultats financiers et leurs plans de dépenses en immobilisations et qu'ils fournissent une déclaration annuelle garantissant une certaine qualité de l'eau.

La nouvelle approche exige également des propriétaires qu'ils avisent la Régie et les clients de tout changement de tarif proposé, et ce, afin de donner au consommateur la possibilité de porter plainte devant la Régie. Si aucune plainte n'est déposée et, sauf avis contraire de la Régie, les nouveaux tarifs peuvent entrer en vigueur comme il est proposé.

Selon la Régie, une telle approche lui permet de s'acquitter de ses responsabilités légales de la manière la plus rentable possible.

**Proposition en matière de tarifs par la St-Georges Utilities Water Co-operative (service public)**

Conformément au régime réglementaire fondé sur les plaintes, le service public a avisé ses membres (113 clients abonnés au service), le 12 novembre 2008, qu'une augmentation de tarif des services d'eau avait été proposée et devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

De plus, pour la première fois, le service public a proposé d'instaurer des tarifs résidentiels et commerciaux, comme il est indiqué ci-après.

<b>\$/mois<sup>(1)</sup></b>	<b>Existant</b>	<b>Proposé</b>	<b>Augmentation</b>
Résidentiel	30,00 \$	45,00 \$	50 %
Commercial	30,00 \$	90,00 \$	200 %

<sup>(1)</sup>Les clients recevront une facture mensuelle et, s'ils optent pour le paiement annuel, le service public leur fera un rabais d'un mois.

Le service public a justifié l'augmentation de tarifs de la façon suivante :

1. Comme il est exigé par les règlements fédéraux et provinciaux, le fonds de prévoyance doit avoir un solde minimal égal ou supérieur aux parts actuelles des membres, pour les réparations d'urgence ou autres situations imprévues.
2. Comme l'impose le Manitoba Water Stewardship, le service public doit faire une évaluation technique du système, au plus tard, en mars 2010, et cette évaluation pourrait coûter plus de 15 000 \$.
3. La station de traitement d'eau doit produire de l'eau qui répond à certaines normes, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le service public devra assumer des dépenses considérables pour se conformer aux règlements. Il faudra moderniser les stations de pompage et les conduites d'eau, et augmenter l'effectif formé.

Comme le premier avis n'a pas informé les clients de la possibilité de présenter une plainte à la Régie, le service public leur a envoyé un avis corrigé, le 18 février 2009.

En réaction à cet avis, la Régie a reçu plusieurs plaintes à propos de l'augmentation proposée par la St-Georges Community Club Inc.; elles émanaient d'un citoyen, de la municipalité rurale d'Alexander, de l'Allard Regional Library et de la Caisse La Prairie, tous opposés au tarif commercial et proposant au service public d'installer des compteurs d'eau partout dans son

système.

Le 10 mars 2009, le service public a signalé qu'il mettait temporairement de côté le tarif commercial proposé mais qu'il cherchait toujours à obtenir une augmentation de tarif sous la forme d'un forfait mensuel, comme il est indiqué ci-dessus.

Le service public a avisé ses clients que la notion de tarif commercial ferait à nouveau l'objet d'un examen au cours des futures réunions de ses membres.

Dans sa correspondance, le service public a répété qu'il avait besoin de fonds pour procéder à l'évaluation technique exigée par le Règlement et qu'en outre, si le système devait être transféré à la municipalité rurale, les fonds seraient insuffisants pour payer les parts des membres.

Le service public a indiqué que l'augmentation des tarifs lui permettrait d'être dans une situation financière plus solide et qu'une fois qu'une provision suffisante aurait été constituée pour payer les futurs coûts, il pourrait réduire les tarifs.

La Régie a fait remarquer que le Manitoba Water Stewardship avait soumis un rapport au service public, le 5 mai 2008, qui comportait les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

« En 2007, le réseau public d'approvisionnement en eau de la St-Georges Water Co-op a rempli ses obligations en ce qui concerne la surveillance et les rapports portant sur les bactéries; toutefois, en 2008, des améliorations doivent être apportées quand au respect des obligations réglementaires, savoir :

- \* surveillance et rapports portant sur les désinfectants;
- \* surveillance et rapports portant sur la turbidité;
- \* exigences en matière d'échantillons de trihalométhane. »

Et, pour informer le personnel de la Régie, le service public a fait savoir, le 5 novembre 2008, qu'il avait amélioré ses exigences en matière de surveillance et de rapports.

Selon la plus récente information financière fournie à la Régie, pour la période se terminant le 31 mars 2008 (états financiers vérifiés), le service public avait fait un bénéfice net de 13 679 \$, et les dépenses totales du service public se chiffraient à 34 412 \$.

La valeur des parts de membre, pour la même période qui prenait

fin, était de 105 688 \$, ce qui représente une augmentation de 10 368 \$.

La Régie a également indiqué que le solde des immobilisations inscrit au coût avec un taux d'amortissement de 5 % était de 74 129 \$.

### **Conclusions de la Régie**

Étant donné que les clients ont été avisés de façon adéquate de l'augmentation du tarif à venir et comme elle avait reçu plusieurs plaintes contre le régime réglementaire fondé sur les plaintes, la Régie a procédé à un examen des motifs justifiant une augmentation de tarif.

Les plaintes étaient liées à la mise en place du nouveau tarif commercial, une proposition qui avait, par la suite, été retirée par le service public, ainsi qu'à l'utilisation de compteurs. Aucune plainte n'avait été présentée à propos du besoin formulé par le service public à l'égard de fonds supplémentaires.

La Régie convient que l'installation de compteurs constitue la meilleure façon de s'assurer que les coûts liés à l'exploitation d'un service public sont récupérés de manière équitable auprès de tous les clients, bien que l'installation en soit coûteuse et qu'elle nécessite une analyse considérable quand à la valeur relative.

En l'absence de compteurs, les lignes directrices de la Régie en ce qui concerne l'établissement de tarifs justes et équitables, qui peuvent être consultées en se rendant sur le site Web de la

Régie à l'adresse [www.pub.gov.mb.ca](http://www.pub.gov.mb.ca), énoncent les procédures à suivre pour les systèmes non dotés de compteurs. Les lignes directrices font référence au recours à des unités résidentielles équivalentes. En l'absence de compteurs, tous les clients résidentiels se voient attribuer une valeur évaluée d'une unité résidentielle équivalente, et les clients commerciaux se voient attribuer une valeur évaluée à un multiple de l'unité résidentielle équivalente, en fonction de la consommation prévue.

La Régie conclut que le service public a raison lorsqu'il cherche à faire une distinction entre les clients résidentiels et les clients commerciaux. Toutefois, la Régie est également d'accord avec les clients pour dire qu'avant de fixer un tarif commercial, il faut un examen minutieux visant à mieux s'assurer que la distinction par rapport au tarif résidentiel inférieur est justifiée.

Le service public n'a pas encore fourni d'information sur la distinction entre les tarifs résidentiels et commerciaux. La Régie encourage le service public à envisager une telle distinction dans son examen et à proposer un nouveau barème à la Régie tout en communiquant sa proposition à ses membres.

En ce qui concerne les besoins de recettes du service public, la Régie approuvera l'augmentation de tarif demandée.

La Régie est consciente de l'exigence en matière d'évaluations techniques, et le coût projeté de l'évaluation prévue est raisonnable, comparativement à des examens semblables qui sont menés ailleurs. L'augmentation de tarif permettra au service

public de financer l'évaluation technique et de réaliser aussi éventuellement les améliorations apportées aux immobilisations qui sont nécessaires, ainsi que de satisfaire aux besoins en personnel formé, comme il peut être établi.

Il est possible de faire appel des décisions de la Régie conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur la Régie des services publics*, ou bien de les faire réexaminer conformément à l'article 36 des *Règles de pratique et de procédure de la Régie* (les règles). Les règles de la Régie peuvent être consultées sur le site Web de la Régie à l'adresse [www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html](http://www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html).

**IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :**

1. Le tarif mensuel pour les services d'eau de 45,00 \$ à appliquer à tous les clients de la St-Georges Utilities Water Co-operative, avec perception trimestrielle et un rabais d'un mois si le paiement se fait annuellement, SOIT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Droits payables pour la présente ordonnance - 50,00 \$

LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM LANE »

\_\_\_\_\_  
Président

« GERALD BARRON »

\_\_\_\_\_  
Secrétaire par intérim

Copie certifiée conforme de  
l'ordonnance 31/09 rendue par la  
Régie des services publics

\_\_\_\_\_  
Secrétaire par intérim